

DÉCISION 2024/ n°14 : RACCORDEMENT ELECTRIQUE CHAPELLE SAINT JACQUES

La réalisation du raccordement au réseau électricité de la Chapelle Saint Jacques, est attribuée à la société ENEDIS sise 29 rue Louis Billet – 56400 AURAY, pour un montant de 1591,20 € T.T.C.

DÉCISION 2024/ n°15 : DISSOCIATION DES RESEAUX ELECTRIQUES PARKING QUAI FLUVIAL

La dissociation des réseaux électriques au parking quai fluvial, est attribuée à la société INEO sise ZA du Bois Vert, rue Gilles Roberval – 56803 PLOERMEL, pour un montant de 24 909,15 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°16 : MISSION D'ASSISTANCE PAR AVOCAT – MISE EN SECURITE MUR DES REMPARTS

La mission d'assistance par avocat dans le cadre de la procédure de mise en sécurité du mur des remparts est attribuée à la société AVOXA RENNES sise 5 allée Ermengarde d'Anjou, CS 40824 – 35108 RENNES CEDEX 3, pour un montant de 4 620,00 € H.T., correspondant à un volume horaire de 20 heures. Au-delà de ce volume, l'heure supplémentaire s'élèvera à 240 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°17 : DIAGNOSTIC AMIANTE LOCAL PLACE DU 18 JUIN

La réalisation d'un diagnostic amiante avant démolition du local place du 18 juin est attribuée à la société A2 Diagnostic sise 6 rue Jean Noël Gougeon – 56800 PLOERMEL, pour un montant de 1 199,17 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°18 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION BRUDED

L'adhésion à l'association BRUDED est renouvelée pour l'année 2024 pour un montant de 0,34 €/habitant soit 901,34 euros pour 2651 habitants (population totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours).

DÉCISION 2024/ n°19 : MISSION DE RECRUTEMENT DE MEDECIN

La mission pour le recrutement d'un médecin est attribuée à la société USTAD Recrutement sise 16 le brulay – 35330 LA CHAPELLE-BOUEXIC, pour un montant de 13 500,00 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°20 : PARTICIPATION AU JURY DE CONCOURS COMPLEXE SPORTIF

Le CAUE sise 2 allée Nicolas Leblanc – 56000 VANNES intègre le jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension du complexe sportif, pour un montant de 600,00 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°21 : MISE A JOUR ET FORMATION LOGICIEL CLES ELECTRONIQUES

La mission de mise à jour et de formation concernant le logiciel clés électroniques est attribuée à la société Boschat Laveix sise route de Plancoët – BP 70249 – 22402 LAMBALLE CEDEX, pour un montant de 2 230,52 euros HT.

DÉCISION 2024/ n°22 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine est renouvelée pour l'année 2024 pour un montant de 200 euros.

DÉCISION 2024/ n°23 : DESAMIANTAGE LOCAL PLACE DU 18 JUIN

La réalisation du désamiantage avant démolition du local place du 18 juin est attribuée à la société BRIERO sise 1 rue des Nénuphars – PA des Pierres Blanches – 56430 MAURON, pour un montant de 8 608,81 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°24 : DEMOLITION LOCAL PLACE DU 18 JUIN

La réalisation de la démolition du local place du 18 juin est attribuée à la société PICAUT sise ZA de Porh Le Gal – 56500 MOREAC, pour un montant de 8 000,00 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°25 : DESAMIANTAGE MAISON 50 BIS RUE SAINT JACQUES

La réalisation du désamiantage avant démolition de la maison 50 bis rue Saint Jacques est attribuée à la société BRIERO sise 1 rue des Nénuphars – PA des Pierres Blanches – 56430 MAURON, pour un montant de 8 575,84 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°26 : DEMOLITION MAISON 50 BIS RUE SAINT JACQUES

La réalisation de la démolition de la maison 50 bis rue Saint Jacques est attribuée à la société PICAUT sise ZA de Porh Le Gal – 56500 MOREAC, pour un montant de 10 000,00 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°27 : MISSION DE REPRESENTATION EN DEFENSE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE N°2400284-1 INITIEE PAR MONSIEUR CAMPEANU

La mission de représentation en défense devant le Tribunal Administratif de RENNES dans le cadre de la procédure n°2400284-1 initiée par Monsieur CAMPEANU à l'encontre du titre de recette du 20 décembre 2023 est attribuée à la société AVOXA RENNES sise 5 allée Ermengarde d'Anjou, CS 40824 – 35108 RENNES CEDEX 3, pour un montant forfaitaire minoré de 2 200,00 € H.T. + frais forfaitisés à hauteur de 12% des honoraires HT demandés.

DÉCISION 2024/ n°28 : COMPLEMENT DE DESAMIANTAGE LOCAL PLACE DU 18 JUIN

La réalisation du complément de désamiantage avant démolition du local place du 18 juin est attribuée à la société BRIERO sise 1 rue des Nénuphars – PA des Pierres Blanches – 56430 MAURON, pour un montant de 944,67 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°29 : CREATION D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE PARKING QUAI FLUVIAL

La prestation de raccordement au réseau électrique d'un branchement parking quai fluvial, est attribuée à la société ENEDIS sise 29 rue Louis Billet – 56400 AURAY, pour un montant de 1591,20 € T.T.C.

DÉCISION 2024/ n°30 : REMPLACEMENT DE L'ENSEMBLE DES ROUES DES TRIBUNES TELESCOPIQUES

La prestation de remplacement de l'ensemble des roues des tribunes télescopiques, est attribuée à la société JEZET SEATING sise Siberiëstraat 10 – 3900 PELT - Belgium, pour un montant de 21 784,00 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°31 : ENTRETIEN DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL

La prestation d'entretien du terrain d'honneur de football, est attribuée à la société ROPERT PAYSAGES sise Penhouët – 56880 PLOEREN, pour un montant de 4 390,00 € H.T.

DÉCISION 2024/ n°32 : ENTRETIEN DU TERRAIN D'ENTRAINEMENT DE FOOTBALL

La prestation d'entretien du terrain d'entraînement de football, est attribuée à la société ROPERT PAYSAGES sise Penhouët – 56880 PLOEREN, pour un montant de 4 390,00 € H.T.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire par délégation du conseil.

FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

2024.03.28-04 : ELECTION D'UN PRESIDENT DE SEANCE POUR LES COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2023

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Vu l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote des comptes financiers uniques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| - PRESENTS : 13 | - VOTANTS : 18 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 18 | - Majorité absolue : 10 |
| - POUR : 18 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et ressources humaines » réunie le 21 Mars 2024, désigne Madame Fanny LARMET, Présidente de séance pour le vote des comptes financiers uniques.

Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire, sort de la salle

2024.03.28-05 : BUDGET ANNEXE – LOTISSEMENT « LES ORMEAUX – TRANCHE 4 » - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

(Rapporteur : Madame LARMET Fanny, Adjointe)

Le compte financier unique 2023 du budget annexe lotissement « Les Ormeaux – Tranche 4 » qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice ayant été présenté aux conseillers municipaux,

Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle du Conseil,
Madame LARMET Fanny, Première Adjointe, demande à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du compte financier unique 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 relatif à l'approbation du Compte financier Unique,

Vu la délibération N°2023.11.14-11 en date du 14 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par la commune de JOSSSELIN à compter de 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 14 Mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|------------------------|
| - PRESENTS : 12 | - VOTANTS : 17 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 17 | - Majorité absolue : 9 |
| - POUR : 17 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés approuve le compte financier unique 2023 tel qu'il est établi et détaillé comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	14 500 €	14 500 €	-
Investissement	16 850 €	2 350 €	Déficit de - 14 500.00 €

2024.03.28-06 : BUDGET ANNEXE – LOTISSEMENT « LE CHENIL » - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

(Rapporteur : Madame LARMET Fanny, Adjointe)

Le compte financier unique 2023 du budget annexe lotissement « Le Chenil » qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice ayant été présenté aux conseillers municipaux,

Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle du Conseil,
Madame LARMET Fanny, Première Adjointe, demande à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du compte financier unique 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 relatif à l'approbation du Compte financier Unique,

Vu la délibération N°2023.11.14-11 en date du 14 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par la commune de JOSSSELIN à compter de 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 14 Mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 12 - VOTANTS : 17
- Abstentions : 0 - Suffrages exprimés : 17 - Majorité absolue : 9
- POUR : 17 - CONTRE : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés approuve le compte financier unique 2023 tel qu'il est établi et détaillé comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	90 201.30 €	119 531.68 €	Excédent de + 29 330.38 €
Investissement	51 956.66 €	51 956.66 €	-

2024.03.28-07 : BUDGET ANNEXE – LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE BELLEVUE 2 » - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

(Rapporteur : Madame LARMET Fanny, Adjointe)

Le compte financier unique 2023 du budget annexe lotissement « Hameau de Bellevue Tranche 2 » qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice ayant été présenté aux conseillers municipaux,

Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle du Conseil,
Madame LARMET Fanny, Première Adjointe, demande à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du compte financier unique 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 relatif à l'approbation du Compte financier Unique,

Vu la délibération N°2023.11.14-11 en date du 14 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par la commune de JOSSSELIN à compter de 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 14 Mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 12 - VOTANTS : 17
- Abstentions : 0 - Suffrages exprimés : 17 - Majorité absolue : 9
- POUR : 17 - CONTRE : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés approuve le compte financier unique 2023 tel qu'il est établi et détaillé comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	0 €	80 486.78 €	Excédent de + 80 486.78 €

2024.03.28-08 : BUDGET ANNEXE – LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE BELLEVUE 3 » - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

(Rapporteur : Madame LARMET Fanny, Adjointe)

Le compte financier unique 2023 du budget annexe lotissement « Hameau de Bellevue Tranche 3 » qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice ayant été présenté aux conseillers municipaux,

Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle du Conseil,
Madame LARMET Fanny, Première Adjointe, demande à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du compte financier unique 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 relatif à l'approbation du Compte financier Unique,

Vu la délibération N°2023.11.14-11 en date du 14 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par la commune de JOSSSELIN à compter de 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 14 Mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 12
- Abstentions : 0
- POUR : 17
- VOTANTS : 17
- Suffrages exprimés : 17
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 9

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés approuve le compte financier unique 2023 tel qu'il est établi et détaillé comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	137 517.66 €	196 933.30 €	Excédent de + 59 415.64 €
Investissement	216 908.06 €	101 055.19 €	Déficit de - 115 852.87 €

2024.03.28-09 : BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

(Rapporteur : Madame LARMET Fanny, Adjointe)

Le compte financier unique 2023 du budget principal de la Commune qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice ayant été présenté aux conseillers municipaux,

Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle du Conseil,
Madame LARMET Fanny, Première Adjointe, demande à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du compte financier unique 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-12 relatif à l'approbation du Compte financier Unique,

Vu la délibération N°2023.11.14-11 en date du 14 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par la commune de JOSSSELIN à compter de 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 14 Mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 12
- Abstentions : 0
- POUR : 17
- VOTANTS : 17
- Suffrages exprimés : 17
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 9

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés approuve le compte financier unique 2023 tel qu'il est établi et détaillé comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	3 270 630.69 €	4 037 656.95 €	Excédent de + 767 026.26
Investissement	2 601 815.96 €	3 635 452.23 €	Excédent de + 1 033 636.27 €

Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire, revient en séance.

2024.03.28-10 : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE*(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)*

SECTION DE FONCTIONNEMENT COMMUNE		
Résultat de clôture de l'exercice précédent 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2023	Résultat cumulé
résultat cumulé 2022 : 746 408,97 € montant affecté au 1068 BP 2022 : 746 408,97 € résultat reporté sur le budget 2023 : 0 €	767 026,26 €	767 026,26 €

SECTION D'INVESTISSEMENT COMMUNE		
Résultat de clôture de l'exercice précédent 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2023	Résultat cumulé
1 014 241,51€	19 394,76 €	1 033 636,27 €

Restes à réaliser	Dépenses	Recettes
	2 291 618,26 €	1 100 712,58 €
Besoin de financement des RAR		1 190 905,68 €
Besoin total de financement		157 269,41 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- Abstentions : 0
- POUR : 18
- VOTANTS : 18
- Suffrages exprimés : 18
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 10

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 14 Mars 2024, décide de l'affectation des résultats comme suit :

excédent de fonctionnement affecté de la façon suivante :	767 026,26 €
capitalisation en section d'investissement RI au compte 1068	200 000,00 €
excédent fonctionnement reporté RF au cpte 002	567 026,26 €
Excédent d'investissement reporté RI au cpte 001	1 033 636,27€

2024.03.28-11 : BUDGET PRIMITIF 2024 – LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE BELLEVUE TRANCHE 2 »*(Rapporteur : Monsieur Alain ROZE, Conseiller Municipal)*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- Abstentions : 0
- POUR : 18
- VOTANTS : 18
- Suffrages exprimés : 18
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 10

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 14 Mars 2024, vote le budget 2024 chapitre par chapitre tel qu'il est présenté par Monsieur le Maire, l'arrête en dépenses et en recettes à la somme de 90 613.00 euros et établit la balance comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	90 613.00 €	90 613.00 €

2024.03.28-12 : BUDGET PRIMITIF 2024 – LOTISSEMENT « LE HAMEAU DE BELLEVUE TRANCHE 3 »*(Rapporteur : Monsieur Alain ROZE, Conseiller Municipal)*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- Abstentions : 0
- POUR : 18
- VOTANTS : 18
- Suffrages exprimés : 18
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 10

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 14 Mars 2024 vote le budget 2024 chapitre par chapitre tel qu'il est présenté par Monsieur le Maire, l'arrête en dépenses et en recettes à la somme de 596 731.21 euros et établit la balance comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	288 480.49 €	288 480.49 €
Investissement	308 250.72 €	308 250.72 €

2024.03.28-13 : BUDGET PRIMITIF 2024 – LOTISSEMENT « LE CHENIL »

(Rapporteur : Monsieur Alain ROZE, Conseiller Municipal)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- Abstentions : 0
- POUR : 18
- VOTANTS : 18
- Suffrages exprimés : 18
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 10

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 14 Mars 2024, vote le budget 2024 chapitre par chapitre tel qu'il est présenté par Monsieur le Maire, l'arrête en dépenses et en recettes à la somme de 61 127.00 euros et établit la balance comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	61 127.00 €	61 127.00 €

2024.03.28-14 : BUDGET PRIMITIF 2024 – LOTISSEMENT « LES ORMEAUX TRANCHE 4 »

(Rapporteur : Monsieur Alain ROZE, Conseiller Municipal)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- Abstentions : 0
- POUR : 18
- VOTANTS : 18
- Suffrages exprimés : 18
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 10

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 14 Mars 2024, vote le budget 2024 chapitre par chapitre tel qu'il est présenté par Monsieur le Maire, l'arrête en dépenses et en recettes à la somme de 29 000.00 euros et établit la balance comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	14 500.00 €	14 500.00 €
Investissement	14 500.00 €	14 500.00 €

2024.03.28-15 : CLÔTURE DU BUDGET LOTISSEMENT « LES ORMEAUX TRANCHE 4 »

(Rapporteur : Monsieur Alain ROZE, Conseiller Municipal)

Par délibération du 8 décembre 2020, le conseil municipal avait approuvé la création d'un budget lotissement dénommé Les Ormeaux tranche 4.

Afin de tenir compte de la réglementation applicable dans les années à venir relative à la Zéro Artificialisation Nette et en particulier la loi n°2021-1104 du 22 août portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience), la commune est contrainte de revoir ses projets de consommation foncière.

Par conséquent, elle a fait le choix d'abandonner ce projet.

Il y a lieu de procéder à la clôture du budget qui fait apparaître un déficit de 14 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- Abstentions : 0
- POUR : 18
- VOTANTS : 18
- Suffrages exprimés : 18
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 10

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 14 Mars 2024, approuve la clôture de ce budget au 30 juin 2024 et intègre ce déficit au sein du budget principal au compte 65821.

2024.03.28-16 : TAUX DES IMPÔTS LOCAUX 2024

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Rappel des bases prévisionnelles 2023 et des produits obtenus.

Etat 1259 2023	Bases 2023	Taux 2023	Produit 2023	Effet Coef correcteur provisoire 0,789835	Produit 2023
Taxe d'habitation RS et LV	542 132	9,84	53 346		53 346
Foncier Bâti	3 561 000	35.28	1 256 321	- 289 613	966 708
Foncier Non Bâti	18 500	38.46	7 115		7 115
Total perçu			1 316 782		1 027 169

Les bases provisoires communiquées pour 2024 et les produits des taxes calculés avec une augmentation de 3 % des taux sont les suivants :

Etat 1259 2024	Bases 2024	Taux 2024	Produit 2024	Effet Coef correcteur provisoire 0,789835	Produit 2024
Taxe d'habitation RS + LV	548 100	10.14	55 577		55 577
Foncier Bâti	3 438 000	36.34	1 249 369	-263 427	985 943
Foncier Non Bâti	18 700	39.61	7 407		7 407
Total perçu			1 312 353		1 048 927

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 21 Mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- VOTANTS : 18
- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10
- POUR : 18
- CONTRE : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés fixe les taux des impôts locaux pour 2024 de la façon suivante :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.34 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39.61 %
- Taxe d'habitation : 10.14 %

2024.03.28-17 : BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- VOTANTS : 18
- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10
- POUR : 18
- CONTRE : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie les 14 et 21 Mars 2024, vote le budget 2024 chapitre par chapitre tel qu'il est présenté par Monsieur le Maire, l'arrête en dépenses et en recettes à la somme de 9 200 890.99 euros et établit la balance comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 878 244.88 €	3 878 244.88 €
Investissement	5 322 646.11 € (dont 2 291 618.26 € de RAR 2023)	5 322 646.11 € (dont 1 100 712.58 € de RAR 2023)

Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire, sort de la salle

2024.03.28-18 : SUBVENTION ENTENTE MORBIHANNaise DU SPORT SCOLAIRE

(Rapporteur : Monsieur Cédric NAYL, Adjoint)

L'Entente Morbihannaise du Sport Scolaire sollicite une subvention auprès de la commune. Ce centre de ressources met à disposition des écoles plus de 450 kits de matériels sportifs.

Le groupe scolaire Suzanne Bourquin et l'école Notre Dame du Roncier utilisent le matériel dans le cadre des séquences d'EPS (équilibre, tapis de gymnastique, raquettes, kit kin-ball...) et des manifestations sportives du réseau des écoles privées.

Une participation de 0.15 € par habitant est proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|------------------------|
| - PRESENTS : 12 | - VOTANTS : 17 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 17 | - Majorité absolue : 9 |
| - POUR : 17 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 21 Mars 2024, accorde une subvention de 380.25 € à l'entente morbihannaise du sport scolaire.

2024.03.28-19 : CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN – PETITES VILLES DE DEMAIN

(Rapporteur : Madame Fanny LARMET, Adjointe)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021.06.24-27 du 24/06/2021, relative à l'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération n°2021.09.23-30 du 23/09/2021, relative à l'approbation de la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de demain » et à la création d'un poste de chargé de projet,

Vu la délibération n°2022.01.27-36 du 27/01/2022 portant autorisation de la signature de la convention de services communs entre Ploërmel Communauté, la Ville de Ploërmel, la Ville de Josselin et la Ville de Mauron,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 21/06/2022 ;

Considérant la possibilité de reconduire expressément la convention de services communs ;

Ploërmel Communauté, les communes de Ploërmel, de Josselin et de Mauron ont été sélectionnés par l'Etat pour entrer dans le dispositif « Petites Villes de demain ». Une convention quadripartite a été signée en ce sens. Dans ce cadre, le recrutement d'une chargée de mission a été opéré pour sa mise en œuvre et son animation. Ce poste a été créé par Ploërmel Communauté par une délibération du 30 septembre 2021. Les villes signataires ont accepté de mutualiser la charge du service selon une répartition approuvée par les conseils municipaux de Josselin, de Mauron et de Ploërmel. Le contrat de travail du chargé de mission a été établi pour une durée de 3 ans.

Il est proposé de renouveler une convention de service commun sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du CGCT entre Ploërmel Communauté, la ville de Ploërmel, la ville de Josselin et la ville de Mauron, les agents des services travaillant dans ce cadre, en l'occurrence un chef de projet « Petites Villes de Demain » recruté sous la forme d'un contrat de projet, relevant de Ploërmel Communauté.

La convention de mise en place de service commun, en annexe, a pour effet de mettre en œuvre le service commun « Petites villes de Demain ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|------------------------|
| - PRESENTS : 12 | - VOTANTS : 17 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 17 | - Majorité absolue : 9 |
| - POUR : 17 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines », réunie le 21 Mars 2024 :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de service commun « Petites Villes de demain » entre Ploërmel Communauté, la ville de Ploërmel, la ville de Josselin et la ville de Mauron pour une durée de 18 mois à compter du 18 septembre 2023 et renouvelable de manière expresse ;
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de Ploërmel Communauté et Maire de Ploërmel, et Monsieur le Maire de Josselin ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire

2024.03.28-20 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU CCAS – RESIDENCE AUTONOMIE

(Rapporteur : Madame Annick CARDON, Adjointe)

Dans le cadre de la réorganisation des services, pour tenir compte des départs en retraite, et afin de disposer de personnel compétent, la commune de JOSSELIN a décidé de mettre à disposition un agent de la collectivité auprès du CCAS de JOSSELIN, Résidence Autonomie La Pommeraie.

Cet agent communal mis à disposition exercera les fonctions suivantes : Assurer le suivi, l'entretien et la maintenance de premier niveau des bâtiments multisites et des espaces extérieurs à raison de 14/35^{ème}.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ;
Considérant que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ;
Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit en être préalablement informé et que le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Il peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet ;
Considérant que l'agent est mis à disposition afin d'assurer le suivi, l'entretien et la maintenance de premier niveau des bâtiments multisites et des espaces extérieurs auprès du CCAS de JOSSELIN, Résidence Autonomie La Pommeraie, à compter du 1^{er} Mars 2024 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 28 février 2027 inclus, pour y exercer à raison de 14/35^{ème} heures par semaine les fonctions d'adjoint technique, catégorie C.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 12	- VOTANTS : 17	
- Abstentions : 0	- Suffrages exprimés : 17	- Majorité absolue : 9
- POUR : 17	- CONTRE : 0	

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines », réunie le 21 Mars 2024, autorise le Maire ou son représentant à :

- Signer la convention de mise à disposition d'un agent au CCAS annexée
- Effectuer toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération

2024.03.28-21 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS – RESIDENCE AUTONOMIE

(Rapporteur : Madame Annick CARDON, Adjointe)

Une démarche visant à renforcer les liens entre les services de la commune et ceux du CCAS, en particulier de la Résidence Autonomie LA POMMERAIE, est engagée avec une forte volonté d'harmoniser l'action municipale dans le domaine social et la gestion des services et des moyens respectifs des deux entités.

Dans le cadre du départ en retraite de l'agent d'entretien de la Résidence Autonomie La Pommeraie, le CCAS et la commune de Josselin ont souhaité mettre en commun leurs moyens techniques afin de disposer des compétences techniques et des habilitations spécifiques nécessaires. Ainsi, il est souhaité que la Résidence Autonomie La Pommeraie puisse s'appuyer sur une partie des services techniques de la commune de Josselin, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs d'entretien et de mise en sécurité technique des bâtiments et l'entretien des espaces verts.

Cette démarche se traduit par une mise à disposition qui concerne l'entretien des espaces verts et les interventions techniques ponctuelles sur les bâtiments de la Résidence Autonomie LA POMMERAIE, établissement du CCAS.

Les services concernés sont ceux des services techniques :

- Les services des Espaces verts : Entretien des parties engazonnées de l'établissement, tonte, désherbage, taille de haies, fleurissement, petits entretiens de voirie...
- Les services dédiés aux bâtiments : diagnostic de 1^{er} niveau de l'état général des bâtiments et des équipements, réparation et mise en sécurité des bâtiments, plomberie, travaux d'électricité, manutentions diverses, petite menuiserie, peinture ...

La mise à disposition porte également sur le matériel de travail et de locomotion qui sont liés à ces services.

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction pour la même durée au 1^{er} janvier.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 12 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 12	- VOTANTS : 17	
- Abstentions : 0	- Suffrages exprimés : 17	- Majorité absolue : 9
- POUR : 17	- CONTRE : 0	

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines », réunie le 21 Mars 2024, autorise le Maire ou son représentant à :

- Signer la convention de mise à disposition de service entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale annexée
- Effectuer toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.

2024.03.28-22 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT SCOLAIRE DU PAYS DE JOSSELIN

(Rapporteur : Madame Annick CARDON, Adjointe)

Le Syndicat Scolaire du Pays de JOSSELIN et la commune de Josselin ont souhaité mettre en commun leurs moyens techniques afin de disposer des compétences techniques et des habilitations spécifiques nécessaires. Ainsi, il est souhaité que le Syndicat Scolaire du Pays de JOSSELIN puisse s'appuyer sur une partie des services techniques de la commune de Josselin, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs d'entretien et de mise en sécurité technique des bâtiments et l'entretien des espaces verts.

Cette démarche se traduit par une mise à disposition qui concerne l'entretien des espaces verts et les interventions techniques ponctuelles sur les bâtiments du Syndicat Scolaire du Pays de JOSSELIN.

Les services concernés sont ceux des services techniques :

- Les services des Espaces verts : Entretien des parties engazonnées de l'établissement, tonte, désherbage, taille de haies, fleurissement, petits entretiens de voirie...
- Les services dédiés aux bâtiments : diagnostic de 1er niveau de l'état général des bâtiments et des équipements, réparation et mise en sécurité des bâtiments, plomberie, travaux d'électricité, manutentions diverses, petite menuiserie, peinture ...

La mise à disposition porte également sur le matériel de travail et de locomotion qui sont liés à ces services.

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction pour la même durée au 1er janvier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|------------------------|
| - PRESENTS : 12 | - VOTANTS : 17 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 17 | - Majorité absolue : 9 |
| - POUR : 17 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines », réunie le 21 Mars 2024, autorise le Maire ou son représentant à :

- Signer la convention de prestation de services entre la commune de JOSSELIN et le Syndicat Scolaire du Pays de JOSSELIN annexée.
- Effectuer toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération

Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire, revient en séance.

2024.03.28-23 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT SCOLAIRE DU PAYS DE JOSSELIN (DEMEMAGEMENT)

(Rapporteur : Madame Annick CARDON, Adjointe)

Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2016 portant création du Syndicat scolaire du Pays de Josselin à compter du 1^{er} septembre 2016,

Considérant que le Syndicat Scolaire du Pays de Josselin a notamment pour objet la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des équipements du groupe scolaire public Suzanne BOURQUIN,

Considérant que la partie élémentaire du groupe scolaire Suzanne BOURQUIN (qui comprend également une partie accueil périscolaire), située 14 rue des Saulniers à Josselin va être déconstruite puis reconstruite sur le même emplacement. Les travaux vont normalement débiter au mois de juillet 2024.

Considérant que durant les travaux qui devraient durer jusqu'au début de l'année 2026 :

- L'école élémentaire sera délocalisée dans les anciens locaux administratifs de l'hôpital, situés 21 rue St Jacques à Josselin
- L'accueil périscolaire sera délocalisé dans la partie maternelle de l'école située 12 rue des Saulniers à Josselin

Considérant que ces délocalisations impliquent le déménagement de l'ensemble du mobilier et des fournitures actuellement stockées dans le bâtiment de l'élémentaire.

Considérant que le syndicat scolaire ne dispose pas de tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette tâche et souhaite confier cette mission à des communes membres du Syndicat scolaire, pas le biais de conventions de prestations de services.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le Syndicat scolaire entend confier la réalisation de cette tâche à ses communes membres, étant précisé que la durée d'intervention est de 5 jours maximum, du 8 au 12 juillet 2024, la prestation de service étant réalisée à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| - PRESENTS : 13 | - VOTANTS : 18 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 18 | - Majorité absolue : 10 |
| - POUR : 18 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines », réunie le 21 Mars 2024, autorise le Maire ou son représentant à :

- Signer la convention de prestation de services entre la commune de JOSSELIN et le Syndicat Scolaire du Pays de Josselin annexée
- Effectuer toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.

2024.03.28-24 : TARIF HORAIRE 2024 MISE A DISPOSITION DE SERVICE RESIDENCE AUTONOMIE ET SYNDICAT SCOLAIRE

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Dans le cadre des conventions de mise à disposition de service entre :

- la commune et le CCAS en particulier la Résidence Autonomie La Pommeraie,
- la commune et le Syndicat Scolaire du Pays de Josselin,

permettant de mettre en commun les moyens techniques afin de disposer des compétences techniques et des habilitations spécifiques.

Il est nécessaire de fixer un tarif horaire 2024 de mise à disposition. Ce tarif se décompose comme suit :

- Charges de personnel : coût horaire chargé établi selon la rémunération des agents concernés au 1er janvier, soit 21,07 €/ heure au 1er janvier 2024.
- Frais de gestion : 5% du montant des charges de personnel, soit 1,00 €/heure au 1er janvier 2024
- Fournitures : directement acquises par le CCAS et le syndicat scolaire

Le montant est fixé annuellement par délibération du conseil municipal, porté à connaissance du CCAS et du Syndicat Scolaire, au plus tard en janvier de l'année N. Il peut être valorisé chaque année en fonction de l'évolution des charges supportées par la Commune et notamment les charges de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| - PRESENTS : 13 | - VOTANTS : 18 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 18 | - Majorité absolue : 10 |
| - POUR : 18 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines », réunie le 21 Mars 2024 :

- Fixe le tarif horaire comme indiqué ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

2024.03.28-25 : REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

(Rapporteur : Madame Annick CARDON, Adjointe)

Par délibérations n°2017.03.21-11 du 21 mars 2017 et n°2019.04.04-29 du 4 avril 2019, le conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est rappelé que le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est transposable aux cadres d'emplois territoriaux sauf exception.

Il est précisé que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions, l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel (CIA). La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;
VU la délibération du conseil municipal n°2019.04.04-29 du 4 avril 2019 instituant le RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire et les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) et en fixe les critères d'attribution, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

Une révision du RIFSEEP a été souhaitée par la municipalité afin de répondre à plusieurs enjeux :

- Contribuer à l'augmentation du pouvoir d'achat des agents dans un contexte socio-économique complexe (inflation, compression des grilles indiciaires statutaires) ;
- Développer l'attractivité de la collectivité et permettre les recrutements nécessaires.

En outre, plusieurs objectifs ont été définis :

- Veiller à respecter une politique indemnitaire équitable et objective ;
- Questionner la cotation des postes au regard de critères objectifs ;
- Faire du CIA un réel outil de management et de valorisation de l'investissement ;
- Questionner la prise en compte du présentisme / de l'absentéisme parmi les conditions d'attribution du régime indemnitaire ;
- Tendre vers une harmonisation du dispositif communal avec les dispositifs mis en œuvre dans les EPCI dont fait partie la commune et les collectivités présentes sur le territoire.

1. LA DETERMINATION DES CRITERES D'APPARTENANCE A UN GROUPE DE FONCTION

Le RIFSEEP est versé en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets notamment
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence du poste notamment ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : les sujétions particulières correspondent à des contraintes particulières liées à l'exercice des fonctions. L'exposition de certains types de poste peut être physique ou liée à l'organisation du travail (horaires décalés, variables, présence aux instances...).

Ces 3 critères sont communs à tous les cadres d'emplois. Pour chacun d'eux, des indicateurs précis permettent de coter chaque poste, y compris au sein d'un même groupe de fonctions.

A. Les critères retenus

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Indicateurs	Définition de l'indicateur
Niveau de responsabilité / niveau hiérarchique	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement), niveau dans l'organigramme et niveau d'impact des décisions
Encadrement d'agents	Nombre de collaborateurs encadrés (directement)

Responsabilité de la Sécurité d'usagers du service public	Responsabilité directe de la sécurité physique et / ou psychologique des usagers (la responsabilité de l'application d'un protocole n'emporte pas la responsabilité directe des usagers)
Pilotage de projets	Conduire diverses étapes dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet ou d'une opération, de sa conception à son évaluation dans le respect des objectifs fixés (ex : délais, coûts, interlocuteurs, actions...)
Conseil aux élus	Apport d'expertise aux élus de la planification à la mise en œuvre d'un projet permettant le développement des politiques publiques, information et alerte sur les risques humains, techniques, juridiques et financiers
Niveau de responsabilité sur les résultats financiers de la commune	Fonctions dont la performance impacte les résultats financiers de la commune

• **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

Indicateurs	Définition de l'indicateur
Niveau de connaissance du poste	Le poste nécessite un niveau de connaissances ou de compétences permettant l'exercice des fonctions (par exemple un DGS peut être qualifié de généraliste avec un niveau maîtrise qui s'appuie sur des experts) Les données de la fiche de poste et la nature des missions doivent permettre d'identifier le niveau attendu : « Notion » / « Connaissance » / « Maîtrise » / « Expert »
Niveau de technicité/complexité du poste	L'étendue des missions du poste nécessite que l'agent arbitre ou décide / conseille ou interprète / applique ou exécute
Autonomie nécessaire pour l'exercice des fonction	Le poste nécessite que l'agent exerce ses activités sans constante supervision, qu'il s'organise en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilités défini. Il s'agit bien du degré d'autonomie nécessaire au poste (et pas en fonction de l'agent qui occupe le poste)
Polyvalence	Le poste demande que l'agent soit multi-compétent sur plusieurs métiers
Niveau de diplôme nécessaire pour le poste	Niveau de diplôme attendu pour le poste (et pas le niveau de l'agent qui occupe le poste)
Référent métier et/ou d'un outil spécifique, d'un logiciel	Administration (référent*) régulière et de manière confirmée d'outil, de logiciel spécifique nécessitant une expertise ou une responsabilité * le référent est celui/celle qui administre seul, qui ne peut être remplacé
Habilitation / certification	Le poste nécessite la détention d'une habilitation ou d'une certification (Permis hors permis B, CACES, habilitation électrique, autorisation de conduite, HACCP, BAFA, BAFA, AIPR...)

• **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Indicateurs	Définition de l'indicateur
Exposition aux travaux dangereux * Travaux de catégorie 1	Malgré les précautions prises et les mesures préventives et protectrices apportées, l'activité du poste expose l'agent à des risques pour son intégrité physique (travail en hauteur, travail sur la voie publique, utilisation d'outils ou de machines-outils coupantes, effort physique, port de charge...etc...)
Exposition aux travaux insalubres * Travaux de catégories 2 et 3	Malgré les précautions prises et les mesures préventives et protectrices apportées, l'agent reste en contact avec des agents chimiques, biologiques (Les agents biologiques (bactéries, champignons, virus...) peuvent être à l'origine de maladies chez l'homme : infections, intoxications, allergies) ou bactériologiques
Typologie des relations	L'agent est en contact physique et / ou téléphonique permanent avec des usagers
Disponibilité et gestion de l'urgence sans astreinte	L'agent doit être disponible pour répondre aux urgences sans pour autant être en position d'astreinte

Fonctions mutualisées	L'agent est mutualisé et travaille indistinctement pour plus d'une collectivité / d'un établissement (un agent mutualisé mais dont les missions ne concernent qu'une autorité n'est donc pas concerné)
Poste isolé / travail itinérant / travail en site circulé	L'agent est seul lorsqu'il exerce ses fonctions ou l'agent exerce ses fonctions sur différents sites, ou l'agent exerce ses fonctions en site ouvert à la circulation des véhicules
Horaires décalés - "atypiques"	L'agent travail habituellement entre 22h00 et 7h00 du matin / le week-end / les jours fériés
Variabilité des horaires	L'agent exerce habituellement ses fonctions selon des horaires mouvants (hors cycles horaires définis)
Obligation d'assister aux instances et assemblées	Conseils, Bureaux, Conseil d'administration, Commissions (en dehors des horaires)
Travail posté	L'activité du poste ne permet pas à l'agent de vaquer librement et impose une présence physique continue au poste de travail

* La liste des travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants a été établie par la réglementation : décret n°67-624, arrêté ministériel du 13 janvier 1972 (Ministère de la Culture), arrêté ministériel du 7 octobre 1996 (Ministère de l'équipement), arrêté ministériel du 27 mai 2005 (Ministère de la Défense), arrêté ministériel du 1er août 2006 (Ministère de la Santé). Les travaux concernés figurent dans les tableaux apparaissant en annexe 1.

B. Les groupes de fonctions

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui emportent le plus de responsabilités. Pour chaque groupe, l'assemblée délibérante définit des plafonds distincts. Il y a six groupes de fonctions.

La répartition des fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un fonctionnement simple et lisible au regard de critères fonctionnels objectivés. Les montants minimums et maximums pour chaque groupe de fonctions sont fixés sans considération du grade détenu par l'agent si ce n'est pour assurer le respect des montants plafonds fixés par la réglementation et permettant d'assurer le principe de parité avec les agents de la Fonction Publique d'Etat.

Les planchers et plafonds annuels bruts sont établis comme suit (sur la base d'un travail à temps complet).

Groupes de fonctions	Intitulé du groupe de fonctions	Grades susceptibles d'être concernés	Montant annuel plancher (minimum) de l'IFSE	Montant annuel plafond (maximum) de l'IFSE*	Montant annuel plafond du CIA**
1	Management stratégique : Fonction de direction générale	Attaché principal Attaché Ingénieur Ingénieur principal	1 740 €	18 000 €	600 €
2	Management stratégique : Fonction de direction générale adjointe ou de direction de service	Attaché principal Attaché <i>Ingénieur</i> Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien	1 740 €	14 400 €	500 €
3	Management intermédiaire : Fonction d'adjoint de direction ou de chef de service	Attaché Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Technicien Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	1 740 €	10 200 €	400

4	Management opérationnel : Fonction de chargé de projets (haute technicité/fort enjeux)	Attaché Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Technicien Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	1 740 €	8 520	300 €
5	Missions opérationnelles : Fonction d'appui fonctionnel ou technique avec expertise	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine	1 740 €	8 040	200 €
6	Missions opérationnelles : Fonction d'opérateur du service public	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine	1 740 €	7 560 €	200 €

* dans le respect des plafonds propres à chaque cadre d'emplois

** dans la limite des crédits votés annuellement

2. FONCTIONNEMENT, MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

A. Bénéficiaires

	IFSE	CIA
Fonctionnaires titulaires et stagiaires		
Agents contractuels sur emplois permanents		

Agents contractuels recrutés pour un besoin temporaire : - Accroissement temporaire d'activité (CGFP - L.332-23 1) ; - Accroissement saisonnier d'activité (Article L.333-23 2 du CGFP) ; - Contrat de projet (CGFP - L.332-54 à L332-28) ; - Remplacement d'un fonctionnaire ou contractuel absent (CGFP – L.332-13) - Vacance temporaire d'un emploi (CGFP – L.332-14) ;	Attribution dès l'entrée dans l'établissement en fonction du classement dans les différents groupes de fonctions et de la cotation du poste	Versement à compter d'une durée minimum de service consécutive de six mois appréciée au 31 décembre de l'année N et sous réserve de la réalisation de l'entretien professionnel annuel.
---	---	---

Il est précisé que les agents de droits privés sont exclus du versement du RIFSEEP.

B. Attribution individuelle

Le RIFSEEP est versé à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums et minimums définis par l'assemblée délibérante et selon les critères et indicateurs d'attribution qu'elle a retenue et qui sont répertoriés plus haut.

• Montant individuel de l'IFSE

Le montant de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) d'un poste est calculé à partir de :

- Nombre de point total du poste, obtenu par l'application des critères (« Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception » - « Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions » - « Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ») et indicateurs de cotation ;
- Des montants plancher et plafond de chaque groupe de fonctions ;
- D'un nombre de point maximal défini par l'autorité territoriale pour chaque groupe de fonctions.

La formule ensuite appliquée est la suivante :

(Nb de points du poste / Nb de points maximal du groupe) X Montant plafond du groupe de fonctions.

Si l'application de la formule de calcul aboutit à un montant inférieur au montant plancher d'IFSE, le montant plancher est appliqué.

• Montant individuel du CIA

Les montants plafonds sont fixés par l'assemblée délibérante. Le montant individuel annuel est attribué dans la limite de ces montants plafonds, en fonction des crédits budgétaires votés chaque année, puis par attribution d'un pourcentage compris entre 0 et 100%.

Il est déterminé par l'autorité territoriale en fonction de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel appréciés lors de l'entretien professionnel : atteinte des objectifs, évaluation des sous-critères d'appréciation de la valeur professionnelle notamment.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le pourcentage de CIA attribué individuellement est déterminé à partir des éléments apparaissant dans le tableau ci-après.

Appréciation de la manière de service (sous critères de l'entretien professionnel)	Coefficient de modulation individuelle du CIA
90% au moins des sous-critères sont indiqués comme « très satisfaisant »	100 %
Entre 60% et 89% au moins des sous-critères sont indiqués comme « très satisfaisant »	90 %
Entre 40% et 59% au moins des sous-critères sont indiqués comme « très satisfaisant »	75 %
50% au moins des sous-critères sont indiqués comme « très satisfaisant » ou « satisfaisant »	50 %

Moins de la moitié des sous-critères sont indiqués comme « très satisfaisant » ou « satisfaisant »	0 %
--	-----

C. Périodicité de versement

- IFSE : Versement mensuel
- CIA : Versement annuel à l'issue de l'entretien professionnel permettant d'apprécier sur l'année passée la manière de servir et la réalisation des objectifs.
Le versement intervient au cours des mois de février ou mars de l'année N+1 au titre des résultats de l'entretien professionnel pour l'année N.
En l'absence d'entretien professionnel, le CIA ne pourra pas être versé.

D. Modalités de versement liées au temps de travail

Absence de service fait (= absence non justifiée)	Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait.
Temps partiel (de droit et sur autorisation)	Proratisation du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement.
Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire.
Suspension de fonctions - Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Absence de versement du régime indemnitaire.
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016

E. Modalités de versement liées à l'indisponibilité physique

Congé de maladie ordinaire	Suit le sort du traitement. Le CIA est proratisé à la durée de présence sur l'année (Base de 360 jours).
Congé de longue ou grave maladie	Suppression de l'IFSE. Le CIA est proratisé à la durée de présence l'année de placement en congé puis supprimé quand l'agent est absent sur une année complète.
Congé de longue durée	
Congé maternité/paternité/ adoption	Maintien de l'IFSE en totalité.
Maladie professionnelle imputable au service / accident de service / Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)	Le CIA est proratisé à la durée de présence l'année de placement en congé dans la limite des conditions précisées au paragraphe relatif aux bénéficiaires du RIFSEEP.
Temps partiel Thérapeutique	Proratisation au regard de la durée et de la quotité du temps partiel thérapeutique.

F. Modalités de versement liées à l'exercice de fonctions d'un niveau supérieur en l'absence de l'agent qui les exerçait

En cas d'absence prolongée d'une durée ininterrompue de plus de 60 jours, l'agent ou les agents qui auront la charge de l'exercice de la totalité des missions d'une personne exerçant des fonctions de niveau (et de cotation) supérieur pourront se voir attribuer le niveau de régime indemnitaire de la personne qu'ils remplacent jusqu'au retour effectif de ce dernier ou son remplacement par un nouvel agent.

Cette possibilité devra être largement motivée par le responsable de service et le directeur du pôle concerné à partir, notamment, de l'appréciation et de l'évaluation du maintien de la continuité de service et des missions effectivement assurées par le / les agents assumant l'intérim.

L'attribution de cet IFSE complémentaire cesse dès la fin de l'exercice de la fonction supérieure.

Dans le cas des intérim de 6 mois et plus, et si elle est nécessaire à la reprise de l'emploi du titulaire de la fonction, une période de doublon pourra être mise en place et prise en compte. Le cas échéant, elle ne pourra pas excéder 2 semaines.

En cas de partage de l'intérim entre plusieurs agents, le montant total de l'indemnité, déterminée au regard de la différence observée entre chaque niveau de cotation, sera réparti en autant d'agents qui ont assuré les missions supérieures (dans la limite de 5 agents) selon la formule de calcul suivante :

Détermination de l'enveloppe à répartir

$$\frac{(\text{IFSE de l'agent remplacé} \times \text{Nb agents assurant l'intérim}) - (\text{somme IFSE des agents assurant l'intérim})}{\text{Nb d'agents assurant l'intérim}}$$

L'enveloppe est ensuite répartie à parts égales entre l'ensemble des agents ayant assuré l'intérim.

Exemple 1 : Un adjoint qui remplace son responsable absent pour maladie pendant 8 mois consécutifs (240 jours) pourra percevoir le niveau d'IFSE de celui-ci du 61^{ème} au 240^{ème} jour. Si, au retour du responsable, une période de doublon de 7 jours est nécessaire, l'adjoint continuera de bénéficier du niveau d'IFSE au titre de ces 7 jours. Au terme de cette période il retrouve son emploi et le niveau d'IFSE qui y est lié.

Exemple 2 : Si pendant 1 mois complet l'agent à remplacer perçoit une IFSE mensuelle de 400€ et que les agents assumant l'intérim perçoivent 200€ pour le premier et 300€ pour le second, la répartition sera la suivante :

- Enveloppe globale à répartir = $(400 \times 2) - (300+200) / 2 = 150€$ OU $[(400€ - 200€) + (400€ - 300€)] / 2 = 150€$
- L'enveloppe globale est ensuite répartie entre les 2 agents. Chacun percevra donc 75€.

G. Conditions particulières de versement - Discipline

La réduction ou la suppression du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire intervient uniquement si la faute disciplinaire entraîne une répercussion sur la manière de servir de l'agent (compétence professionnelle, sens des relations humaines, motivation...).

La manière de servir s'évaluant exclusivement à travers l'entretien professionnel individuel annuel de l'agent, l'incidence éventuelle sur le régime indemnitaire ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien professionnel annuel et non à l'issue de la procédure disciplinaire (soit sur l'année N+1 en cas de sanction disciplinaire l'année N).

Seul le Complément Indemnitaire Annuel est alors impacté.

H. Cas particulier

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Ainsi, les agents intégrant un groupe de fonctions occasionnant une perte de régime indemnitaire, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au nouveau RIFSEEP.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de l'IFSE.

L'indemnité différentielle est versée dans les mêmes conditions que l'IFSE.

I. La part « IFSE Régie »

La part « IFSE régie » peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		

Jusqu'à 1 220 €	-	330 € maximum
-----------------	---	---------------

Modulation de la part « IFSE régie » :

La part IFSE régie sera attribuée aux régisseurs titulaires et suppléants expressément nommés par arrêté. Cette part sera versée annuellement en une seule fois.

Afin de déterminer le montant de la part IFSE régie attribué à l'agent, il conviendra de prendre en compte son statut de titulaire ou de suppléant ainsi que le nombre de régies dont il a la charge.

Nombre de régies	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) Régisseur titulaire	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) Régisseur suppléant
1 régie	110 €	18,33 €
2 régies	220 €	36,67 €
3 régies	330 €	55 €

Le montant individuel de la part liée IFSE régie est fixé par l'autorité territoriale dans la limite des montants de référence indiqués ci-dessus.8

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel plafond IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel maximum de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale maximale
1	18 000 €	Jusqu'à 1 220 €	330 €	18 330 €
2	14 400 €	Jusqu'à 1 220 €	330 €	14 730 €
3	10 200 €	Jusqu'à 1 220 €	330 €	10 530 €
4	9 520 €	Jusqu'à 1 220 €	330 €	9 850 €
5	8 040 €	Jusqu'à 1 220 €	330 €	8 370 €
6	7 560 €	Jusqu'à 1 220 €	330 €	7 890 €

3. LES CUMULS POSSIBLES AVEC LE RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnités compensant un travail de nuit ;
- Indemnité pour travail du dimanche ;
- Indemnité pour travail des jours fériés ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Indemnités complémentaires pour élections.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- VOTANTS : 18
- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10
- POUR : 18
- CONTRE : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Finances et Ressources Humaines », réunie le 21 Mars 2024 :

- Valide conformément, aux éléments précisés ci avant, les modifications apportées aux modalités et aux conditions d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune de JOSSELIN ;
- Elargit les modalités de versement suivantes à l'ensemble des agents percevant un régime indemnitaire dans la commune (RIFSEEP ou autres indemnités de même nature pour les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP à ce jour) : bénéficiaires, modalités de versement liées au temps de travail et à l'indisponibilité physique ;
- Dit que, pour les agents appartenant à des cadres d'emploi non concernés par le RIFSEEP, les autres modalités restent inchangées ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 permettant la mise en application avec effet au 1er avril 2024 ;
- Prévoit et inscrit au budget les crédits correspondant chaque année.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

URBANISME ET PATRIMOINE URBAIN

2024.03.28-26 : SUBVENTION POUR ETUDES DE DIAGNOSTIC PREALABLE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER PRIVE

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

La ville de Josselin est constituée d'un centre historique de qualité. Son bâti ancien, à l'entretien parfois négligé nécessite des réhabilitations lourdes, complexes à traiter donc onéreuses.

Afin de favoriser la rénovation, la commune a mis en place un dispositif d'aide pour les travaux en complément des aides apportées par la Région Bretagne au titre des Petites Cités de Caractère, et du Département du Morbihan.

Un certain nombre d'immeubles anciens du centre-ville présentent des caractéristiques particulières qu'il convient de bien appréhender avant d'engager des travaux de restauration. En effet, nombre de propriétaires se trouvent confrontés à des difficultés techniques à l'origine de surcoûts financiers en cours de travaux.

Un diagnostic approfondi effectué par un architecte du patrimoine ou par un architecte disposant de compétences équivalentes justifiées par des références (appréciées le cas échéant par l'Architecte des Bâtiments de France) associé éventuellement à un bureau d'études « structure », permettrait aux propriétaires de limiter les déconvenues en cours de chantier, de travailler en amont un projet en concertation avec l'ABF et éligible aux dispositifs d'aides.

Ce dispositif a été mis en place à titre expérimental en 2019 pour deux immeubles. Un immeuble a bénéficié de ce dispositif et la restauration est d'une très grande qualité.

Il est proposé de renouveler ce principe d'accompagnement des propriétaires dans la réalisation d'un tel diagnostic.

Définition du dispositif proposé de subvention pour études de diagnostic préalable à la restauration du patrimoine immobilier privé :

- Diagnostic de l'ensemble de l'immeuble avec un relevé complet, une esquisse de projet et son évaluation comprenant :
 - Un diagnostic visuel : étude des éléments du bâti (dont réseaux, structure...), des éventuels dysfonctionnements, élaboration de plans, recherches historiques, relevé de façades
 - Un projet de restauration, avec établissement du dossier photographique détaillé et estimation financière des travaux

Ce diagnostic fera l'objet d'aller-retours avec l'ABF et la commune.

Un exemplaire du rapport finalisé de l'étude sera remis à la commune.

- Edifices concernés : édifices situés dans le périmètre de la ZPPAU, ayant un caractère patrimonial
- Diagnostic effectué par un architecte du patrimoine ou par un architecte disposant de compétences équivalentes justifiées par des références
- Montant plafonné de la dépense subventionnable : 6 000 € TTC ou 5 000 € HT pour les propriétaires récupérant la TVA. Si la société propriétaire ne récupère pas la TVA, il conviendra de fournir une attestation des services fiscaux indiquant que les travaux n'ouvrent pas droit à récupération de la TVA.
- Taux de subvention : 50 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13	- VOTANTS : 18	
- Abstentions : 0	- Suffrages exprimés : 18	- Majorité absolue : 10
- POUR : 18	- CONTRE : 0	

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Urbanisme et Patrimoine Urbain », réunie le 20 mars 2024 :

- Arrête le dispositif de subvention pour études de diagnostic préalable à la restauration du patrimoine immobilier privé, tel qu'indiqué ci-dessus ;
- Précise que cette aide sera versée sur présentation de la facture acquittée du diagnostic. Le montant de la subvention ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif.

2024.03.28-27 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR ETUDE DIAGNOSTIC PREALABLE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER PRIVE - DOSSIER IMMEUBLE 4 RUE DES REMPARTS

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 Mars 2024, relative à l'attribution de subvention pour études de diagnostic préalable à la restauration du patrimoine immobilier privé ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Alain CARGOUET concernant l'étude de diagnostic relative à l'immeuble situé 4 Rue des Remparts à Josselin ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| - PRESENTS : 13 | - VOTANTS : 18 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 18 | - Majorité absolue : 10 |
| - POUR : 18 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Urbanisme et Patrimoine Urbain », réunie le 20 mars 2024 :

- Accorde une subvention de 50 % de la dépense subventionnable TTC d'un montant de 1 920,00 € soit la somme de 960,00 € à Monsieur Alain CARGOUET ;
- Précise que cette aide sera versée sur présentation des factures acquittées des travaux et remise du rapport finalisé de l'étude diagnostic. Le montant de la subvention ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées ;
- Décide de prélever sur les crédits inscrits au compte 20422 du budget primitif.

2024.03.28-28 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER PRIVE – DOSSIER IMMEUBLE 6 PLACE DE LA DUCHESSE ANNE

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Novembre 2021 relative à l'attribution de subvention par la commune aux propriétaires effectuant des travaux de restauration d'édifices situés en zone protégée ;
Vu le dossier présenté par Mme Malory RIGOIS concernant la restauration de son immeuble 6 Place de la Duchesse Anne à Josselin ;

Considérant que la commission « urbanisme et patrimoine urbain » a retenu une dépense éligible à hauteur de 15292,92 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| - PRESENTS : 13 | - VOTANTS : 18 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 18 | - Majorité absolue : 10 |
| - POUR : 18 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « urbanisme et patrimoine urbain » réunie le 20 Mars 2024 :

- Accorde une subvention de 10% de la dépense subventionnable retenue, soit la somme de 1 529,29€ à Mme Malory RIGOIS ;
- Précise que cette aide sera versée sur présentation des factures acquittées des travaux et photographies des restaurations. Le montant de la subvention ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées ;
- Précise que l'opération faisant l'objet de la subvention devra débuter dans le délai de 2 ans à compter de la décision de subvention et se terminer dans le délai de 3 ans à compter de la décision de subvention. En cas de non-respect de ces délais, la subvention sera annulée ;
- Prélève sur les crédits inscrits au compte 20422 du budget primitif 2024.

2024.03.28-29 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER PRIVE - DOSSIER IMMEUBLE 4 RUE DES REMPARTS

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Novembre 2021 relative à l'attribution de subvention par la commune aux propriétaires effectuant des travaux de restauration d'édifices situés en zone protégée ;
Vu le dossier présenté par la M. Alain CARGOUET concernant la restauration de son immeuble situé 4 rue des Remparts à Josselin ;

Considérant que la commission « urbanisme et patrimoine urbain » a retenu une dépense éligible à hauteur de 40 171,86 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| - PRESENTS : 13 | - VOTANTS : 18 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 18 | - Majorité absolue : 10 |
| - POUR : 18 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « urbanisme et patrimoine urbain » réunie le 20 Mars 2024 :

- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10
- POUR : 18
- CONTRE : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « urbanisme et patrimoine urbain » réunie le 20 Mars 2024 :

- Modifie les parcelles cédées à la SA AIGUILLON comme indiqué ci-dessus ;
- Indique que le prix de cession reste inchangé soit la somme de 41 800,00 € ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

2024.03.28-32 : MUR DE LA PROMENADE : ETUDE DE DIAGNOSTIC ET DE FAISABILITE, VALIDATION ET DEMANDES DE SUBVENTION

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

La restauration du mur de la Promenade, au vu du devers prononcé des murs, de la déformation des structures, de la fissuration des parements ou encore le déjointement avec lessivage de maçonnerie hourdée à la terre est à réaliser.

Dans ce cadre, il est primordial de mener une étude de diagnostic et faisabilité. Le mail et le monument aux morts étant inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 27 février 1996, ce travail doit être confié à une équipe de maître d'œuvre qualifiée, comprenant un architecte du patrimoine qui travaillera en lien étroit avec l'Architecte des Bâtiment de France et les services de la DRAC.

Le montant prévisionnel de cette étude s'établit à 20 000 € HT.
Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Nature	Montant	Concours financiers	Montant
Ingénierie	20 000,00	Etat – DRAC (<i>taux : 50%</i>)	10 000,00
		Département (<i>taux : 25%</i>)	5 000,00
		Autofinancement (<i>25%</i>)	5 000,00
TOTAL	H.T. T.T.C.	TOTAL	20 000,00
	20 000,00 24 000,00		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- VOTANTS : 18
- Abstentions : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10
- POUR : 18
- CONTRE : 0

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de de la commission « Finances et Ressources Humaines », réunie le 21 Mars 2024 :

- Adopte le projet d'étude de diagnostic et de faisabilité pour la restauration du mur de la Promenade ;
- Adopte le plan prévisionnel de financement de l'étude ;
- Autorise le Maire ou son représentant à solliciter le concours financier de la DRAC, du Département du Morbihan, ainsi que tout autre financement possible ;
- Autorise le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

VIE CULTURELLE ET COMMUNICATION

2024.03.28-33 : CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DU LYCEE AMPERE – FESTIVAL DE THEATRE

(Rapporteur : Madame Fanny LARMET, Adjointe)

Le Lycée Professionnel a adressé une convention réglant les modalités d'utilisation des locaux scolaires en dehors des périodes d'utilisation pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans cette convention, il est notamment précisé les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas de dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

La convention présentée concerne l'utilisation des locaux par l'ADEC 56 en vue de l'organisation du festival de théâtre de l'ADEC du 8 mai 2024 au 12 mai 2024 : internat, salle des conseils, salle des conférences, gymnase.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| - PRESENTS : 13 | - VOTANTS : 18 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 18 | - Majorité absolue : 10 |
| - POUR : 18 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Vie culturelle et communication » réunie le 29 janvier 2024, autorise Monsieur le Maire ou son représentant :

- À signer la convention d'utilisation des locaux ainsi que ses avenants éventuels ;
- À signer les conventions du même ordre pouvant être présentées au cours de l'année 2024 par le lycée professionnel Ampère ou le collège Max Jacob ;
- À effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

2024.03.28-34 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FESTIVAL DU LIVRE JEUNESSE « OUST, AUX LIVRES ! » 2024 AVEC LA COMMUNE DE SERENT

(Rapporteur : Madame Fanny LARMET, Adjointe)

Dans le cadre de l'organisation du 7^{ème} festival du livre jeunesse « OUST, aux livres », il est proposé la mise en place d'une convention de partenariat entre la commune de Sérent et la médiathèque de Josselin pour une mutualisation de moyens humains, techniques et financiers afin de proposer des interventions auprès des scolaires. Les frais liés aux interventions sont pris en charge par les communes ou écoles.

- l'organisateur propose un auteur en lien avec le prix des Korrigans (la médiathèque de Josselin participe au prix, en partenariat avec les établissements scolaires de Josselin)

- la commune

Assure les frais liés aux rencontres dans sa commune.

S'engage à rembourser après l'évènement à la commune de Sérent les frais liés à l'intervention de l'auteur (cf. annexe détail financière de l'intervention).

- ½ journée d'interventions auteurs soit un montant de 301.38 euros
- Le repas de l'auteur intervenant dans la médiathèque.

Les participations seront créditées selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes sur présentation des factures liés aux frais engagés ceci aux plus tard pour le 1^{er} septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| - PRESENTS : 13 | - VOTANTS : 18 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 18 | - Majorité absolue : 10 |
| - POUR : 18 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Vie culturelle et communication » réunie le 29 janvier 2024, autorise Monsieur le Maire ou son représentant :

- À signer la convention de partenariat liant la Commune à la commune de Sérent relatif au festival du livre jeunesse ;
- À effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

2024.03.28-35 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE SAINTE MARGUERITE MARIE ET LA MAITRISE DE BRETAGNE

(Rapporteur : Madame Fanny LARMET, Adjointe)

La commune de Josselin est sollicitée pour soutenir l'accueil de la Maîtrise de Bretagne, le jeudi 18 avril 2024 à Josselin.

En activité depuis 1989, la Maîtrise de Bretagne est un projet choral d'excellence installé à Rennes. Elle s'inscrit dans une dynamique de territoire régional et participe au rayonnement de la Bretagne. L'enseignement musical est dispensé au Conservatoire à Rayonnement Régional de Rennes.

En soutenant ce projet, la municipalité de Josselin est la première ville en Bretagne à accueillir cet ensemble prestigieux dans sa volonté de rayonnement en région.

Le déroulé et les objectifs pédagogiques de la journée du 18 avril sont :

- 14h : rencontre et répétition commune entre les collégiens inscrits au parcours musical spécifique « Le Petit Chœur » (26 d'élèves de la sixième à la troisième) et les élèves de la Maîtrise de Bretagne (36 maîtrisiens + 1 cheffe + 1 pianiste).
- 16h : temps musical à l'hôpital de Josselin, en présence des élèves, au profit des résidents de l'hôpital et de la résidence-autonomie La Pommeraie
- 18h : concert à la salle de l'Ecusson (tous publics)

Une participation financière de 1000 euros (cession du spectacle) et une intervention technique est demandée à la Mairie de Josselin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- Abstentions : 0
- POUR : 18
- VOTANTS : 18
- Suffrages exprimés : 18
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 10

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Vie culturelle et communication » réunie le 13 octobre 2022, autorise Monsieur le Maire ou son représentant :

- À signer la convention de partenariat liant la Commune à la Maîtrise de Bretagne et au collège Sainte Marguerite Marie ;
- À effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

TRAVAUX, ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

2024.03.28-36 : CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION DE LA MISE EN LUMIERE DE LA PERGOLA RUE SAINT-JACQUES

(Rapporteur : Madame Fanny LARMET, Adjointe)

Dans le cadre du programme Eclairage, il est prévu la réalisation de la mise en lumière de la pergola (jalonnement du cheminement piéton) située rue Saint-Jacques.

Il est proposé de confier ces travaux à Morbihan Energie qui a évalué la contribution de la commune de la façon suivante :

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 11 630,00 € HT soit 13 956,00 € T.T.C.

La participation de Morbihan Energies est de 2 634,00 €, correspondant à 30 % du montant plafonné de l'opération qui s'élève à 8 780,00 €

Ces montants prévisionnels seront susceptibles, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- Abstentions : 0
- POUR : 18
- VOTANTS : 18
- Suffrages exprimés : 18
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 10

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « finances et ressources humaines » le 21 Mars 2024, autorise Monsieur le Maire ou son représentant :

- à signer la convention de financement et de réalisation relatif à l'éclairage – extension
- à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

2024.03.28-37 : LAVOIR DES ABOYEUSES – VALIDATION DU PROJET ET DEMANDE FINANCEMENT

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Le lavoir des aboyeuses nécessite des travaux d'urgence en raison de son état (la charpente et la couverture s'affaissent dangereusement). L'accès est fermé pour des raisons de sécurité. Ces travaux ne débuteraient qu'en début de période estivale. Compte-tenu de son emplacement au sein du Site Patrimonial Remarquable de Josselin un avis auprès de l'ABF a été sollicité. Par ailleurs, le Conseil Régional et le Conseil Départemental pourraient apporter une aide financière au titre du patrimoine non protégé.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 20 527,14 € HT.

Le plan de financement prévisionnel des travaux pourrait être le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Nature	Montant	Concours financiers	Montant
Travaux restauration	20 527,14	Région (<i>Restauration et valorisation des édifices publics - taux : 25 %</i>)	5 131,78
		Département (<i>Patrimoine non protégé - taux : 35%</i>)	7 184,50
		Autofinancement (40%)	8 210,86

TOTAL	H.T.	20 527,14	TOTAL	20 527,14
	T.T.C.	24 632,57		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- Abstentions : 0
- POUR : 18
- VOTANTS : 18
- Suffrages exprimés : 18
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 10

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de de la commission « finances et ressources humaines », réunie le 21 Mars 2024 :

- Adopte le projet de restauration du lavoir des aboyeuses ;
- Adopte le plan prévisionnel de financement de l'opération ;
- Autorise le maire ou son représentant à solliciter le concours financier de la Région Bretagne et du Département du Morbihan, ainsi que tout autre financement possible ;
- Autorise le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

2024.03.28-38 : AIRE DE CAMPING-CARS RUE GLATINIER : DEMANDE DE FINANCEMENTS

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Par délibération en date du 14 novembre 2023, le Conseil Municipal a adopté l'équipement de l'aire de camping-car rue Glatinier pour permettre la perception d'un droit de place et de la taxe de séjour et afin d'y ajouter les services nécessaires.

La société Camping-Car Park située 3 rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC a été désignée, suite à une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation des parcelles situées 87 bis rue Glatinier pour y gérer une aire pour véhicules de loisirs.

A compter de sa réouverture aux camping-caristes prévue pour la saison 2024, elle sera en mesure d'accueillir 49 véhicules dans un environnement privilégié et proches de commodités.

Ce projet répond aux objectifs de Ploërmel Communauté qui souhaite mettre en œuvre une politique incitative afin d'aider ses communes à créer ou requalifier leur aire de camping-car en finançant sous forme de fonds de concours les aires répondant au cahier des charges prescrivant les caractéristiques d'aménagement des aires pour camping-caristes. Il répond également aux exigences pour percevoir une aide de l'Etat au titre des amendes de police.

Le montant prévisionnel des investissements pour le réaménagement de l'aire de camping-car rue Glatinier s'élève à 150 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet serait le suivant :

DÉPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Concours financiers	Montant	
Travaux et équipements	150 000,00	Etat (Amende de police - taux : 13,3%)	20 000,00	
		Participation Ploërmel Communauté (taux : 13,3%)	20 000,00	
		Autofinancement (73,4%)	110 000,00	
TOTAL	H.T. T.T.C.	150 000,00 180 000,00	TOTAL	150 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 13
- Abstentions : 0
- POUR : 18
- VOTANTS : 18
- Suffrages exprimés : 18
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 10

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de de la commission « finances et ressources humaines », réunie le 21 Mars 2024 :

- Adopte le projet tel que présenté ;
- Adopte le plan prévisionnel de financement de l'opération ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le concours financier de l'Etat au titre des amendes de police, de Ploërmel Communauté, ainsi que tout autre financement possible ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

VIE SPORTIVE ET JEUNESSE

2024.03.28-39 : CREATION DE CIRCUITS PERMANENTS GRAVEL

(Rapporteur : Monsieur Cédric NAYL, Adjoint)

Le projet de création de circuits permanents Gravel, validé par Ploërmel Communauté, en séance du conseil communautaire du 3 avril 2023, est présenté au Conseil Municipal.

Ce projet comprend quelques itinéraires traversant le territoire de la commune de Josselin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| - PRESENTS : 13 | - VOTANTS : 18 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 18 | - Majorité absolue : 10 |
| - POUR : 18 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « vie sportive et jeunesse » réunie le 19 Février 2024 :

- Donne un avis favorable au tracé des parcours permanents Gravel dénommés : JOSSELIN 45, JOSSELIN 70, CAMPENEACJOSSELIN 90, BIKEPACKING
- Approuve le tracé des parcours permanents Gravel tel qu'il figure sur les plans IGN au 1/25.000^{ème} annexés à la présente délibération, et la désignation des chemins ruraux et voies communales correspondants.
- S'engage en ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :
 - à ne pas aliéner les chemins ruraux empruntés par les parcours permanents Gravel, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste, à conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public,
 - à autoriser un balisage et une signalétique en conformité avec les instances fédératrices et/ou structures compétentes,
- Autorise Ploërmel Communauté
 - à maintenir ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires,
 - à prévoir la création d'itinéraires de substitution de qualité égale, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou derembrement,
 - à passer une ou plusieurs convention(s) de passage le Propriétaire privé, la Commune et l'Intercommunalité, en cas de passage inévitable sur une ou plusieurs parcelle(s) privée(s),
 - à entretenir des chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage, etc.), conformément à la gestion de cette compétence par Ploërmel Communauté.

2024.03.28-40 : CREATION DE CIRCUITS DE RANDONNEES VTT : INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) DU MORBIHAN

(Rapporteur : Monsieur Cédric NAYL, Adjoint)

Dans le cadre de l'actualisation ou de l'établissement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le Morbihan et des implications juridiques qu'il entraîne, celui-ci doit faire l'objet d'une publication par Monsieur le Président du Conseil Départemental, qui comprend un réseau d'itinéraires traversant le territoire de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|
| - PRESENTS : 13 | - VOTANTS : 18 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 18 | - Majorité absolue : 10 |
| - POUR : 18 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « vie sportive et jeunesse » réunie le 19 Février 2024 :

- Donne un avis favorable au tracé des sentiers de randonnée VTT, dénommé «VTT_JOSSELIN_GUILLAC », « VTT_JOSSELIN_ST_SERVANT » et « VTT_JOSSELIN_CRUGUEL », à l'occasion de la révision du PDIPR du Morbihan, institué selon le Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article L.361-1.
- Adhère au PDIPR du Morbihan.
- Approuve le tracé du sentier de randonnée tel qu'il figure sur les plans IGN au 1/25.000^{ème} annexés à la présente délibération, et la désignation des chemins ruraux et voies communales correspondants, mentionnés précisément sur les états et extraits cadastraux ci-joints.

- S'engage en ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :
 - à maintenir ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires,
 - à ne pas aliéner les chemins ruraux définis ci-dessus, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste, à conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public,
 - à autoriser un balisage et une signalétique en conformité avec les instances fédératrices et/ou structures compétentes,
 - à ne pas « imperméabiliser » (revêtement type goudron) les sentiers inscrits au PDIPR et à conserver leur caractère naturel,
- Autorise Ploërmel Communauté :
 - à maintenir ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires,
 - à prévoir la création d'itinéraires de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil Départemental du Morbihan, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou de remembrement,
 - à passer une ou plusieurs convention(s) de passage entre le Département, le Propriétaire privé, la Commune et éventuellement l'Intercommunalité le cas échéant, en cas de passage inévitable sur une ou plusieurs parcelle(s) privée(s),
 - à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage, etc.).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h36.